

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.822 du 3 mars 2000

A. 73.972/XI-3391

En cause : **MIHUT** Octavian,
ayant élu domicile chez
Me I. DEKEGEL, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, repré-
sentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY & L. DEHIN,
avocats
Place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 1997 par Octavian MIHUT, qui demande l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de l'équivalence de diplôme d'ingénieur civil obtenu par le requérant en Roumanie prise le 10 février 1997;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1997 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 17 septembre 1997;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ROSENFELDT, loco Mes HENRY et DEHIN, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le trois mars deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.